

**Arrêté royal pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du
28 février 1967 déterminant les positions administratives du
personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier
et de service des établissements d'enseignement gardien,
primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat**

A.R. 08-12-1967 M.B. 02-02-1968

modifications :

A.R. 16-09-68 (M.B. 10-10-68)
A.R. 21-10-68 (M.B. 15-11-68)
A.R. 30-05-75 (M.B. 14-06-75)
A.R. 25-11-76 (M.B. 29-03-77)
A.R. 20-12-76 (M.B. 09-03-77)
A.R. 16-12-81 (M.B. 23-03-82)
A.R. n° 72 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
A.R. 01-02-88 (M.B. 17-03-88)
A.E. 17-04-91 (M.B. 02-08-91)
A.Gt 16-09-93 (M.B. 10-11-93)
A.Gt 07-07-94 (M.B. 21-09-94)
A.Gt 12-01-95 (M.B. 23-03-95)
A.Gt 26-01-95 (M.B. 25-03-95)
A.Gt 15-05-95 (M.B. 11-10-95)
A.Gt 02-06-95 (M.B. 28-09-95)
D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)
A.Gt 24-10-96 (M.B. 04-12-96)
A.Gt 22-12-00 (M.B. 06-03-01)
D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03, errata 17-09-03 et 25-11-03)
D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)
D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)
D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)
D. 15-12-06 (M.B. 14-02-07)
D. 18-07-08 (M.B. 29-08-08)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)
D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment l'article 3 ;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise, de Notre Ministre de l'Education nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale ;

Nous avons arrêté et arrêtons :



CHAPITRE Ier. - Congés de vacances annuelles

*modifié par A.R. 21-10-1968; 30-05-1975; A.E. 17-04-1991; A.Gt. 16-09-1993 ;
A.Gt 22-12-2000 ; D. 12-05-2004*

Article 1er. - Les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française nommés à titre définitif ou stagiaires bénéficient d'un congé annuel de vacances, les samedis non compris, dont la durée est fixée comme suit :

- pour les membres du personnel âgés de moins de quarante-cinq ans : 32 jours ouvrables;
- pour les membres du personnel âgés de quarante-cinq ans à quarante-neuf ans : 33 jours ouvrables;
- à partir de cinquante ans : 34 jours ouvrables.

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1er juillet de l'année.

En plus du congé annuel de vacances, tous les membres du personnel bénéficient, indépendamment de leur âge, des jours de congé de compensation accordés au personnel des ministères et au personnel des autres services publics qui ont un régime de congé annuel identique à celui fixé par l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat.

inséré par A.R. 16-12-1981

Article 1bis. - Les membres du personnel visés à l'article 1er bénéficient d'un congé de vacances annuelles complémentaire dont la durée est fixée comme suit suivant leur âge :

- à soixante ans : un jour ouvrable;
- à soixante et un ans : deux jours ouvrables;
- à soixante-deux ans : trois jours ouvrables;
- à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables;
- à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables.

remplacé par A.R. 30-05-1975; modifié par A.Gt 02-06-1995

Article 2 - 1° Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

2° Le congé annuel de vacances est pris entre le 1er juillet et le 31 août inclus.

Il est d'un minimum de trois semaines de calendrier et peut être pris à la convenance de l'agent, compte tenu des exigences du bon fonctionnement des établissements.

Les membres du personnel prennent les jours de congé restants, selon leur convenance, uniquement durant les vacances d'hiver, de printemps et les autres jours pendant lesquels les cours sont suspendus en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

3° Afin de permettre l'accès aux établissements d'enseignement, un système de roulement sera appliqué durant les vacances d'été, de telle façon que dans les établissements, où c'est possible, au moins 2 membres du personnel administratif et/ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de chaque établissement soient présents, indépendamment des obligations éventuelles pouvant être imposées, suite à l'application du 4° du présent article, à certains autres membres du personnel

administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

4° Nos Ministres, qui ont l'Education nationale, la Culture néerlandaise et la Culture française dans leur compétence, mettront au point une réglementation, qui précisera, par groupe et/ou par catégorie d'écoles les besoins en matière de prestations de service durant les vacances et les mesures à prendre pour les satisfaire. Cette réglementation tiendra compte, en particulier, des obligations de service résultant :

- a) du fonctionnement permanent obligatoire pour certains établissements;
- b) de l'accomplissement d'un certain nombre de tâches administratives;
- c) de l'utilisation temporaire des locaux et des installations qui en font partie, pour l'organisation des colonies de vacances et des cures de jour, pour les échanges d'élèves et pour toute autre activité justifiée;
- d) des travaux d'entretien indispensables.

remplacé par A.R. n°72 du 20-07-1982

Article 3. - Lorsqu'un membre du personnel n'est en activité de service que pendant une partie de l'année, qu'il n'effectue pas des prestations hebdomadaires complètes, qu'il n'effectue pas entièrement ses prestations hebdomadaires ou qu'il a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales ou d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles, la durée du congé annuel de vacances est réduite à due concurrence.

Les fractions de jour déductibles sont négligés.

CHAPITRE II. - Congés de circonstances et de convenances personnelles

remplacé par D. 08-05-2003

Article 4. - Les membres du personnel visés à l'article 1er, obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes :

- a) pour le mariage du membre du personnel : quatre jours ouvrables;
- b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple : dix jours ouvrables;
- c) pour le décès du conjoint, ou de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple : quatre jours ouvrables;
- d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple : deux jours ouvrables;
- e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours ouvrables.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple;

- f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^{ème} ou 3^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel : un jour ouvrable.

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point b doit être pris par le

membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre.

*inséré par A.R. 20-12-1976; modifié par A.R. 16-12-1981 ;
remplacé par D. 08-05-2003*

Article 4bis. - En dehors des congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cause de force majeure qui sont la conséquence de maladie ou d'un accident survenu aux personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel : le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent ou allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice de la tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre.

inséré par D. 23-01-2009

Article 4ter. - Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.

*remplacé par A.R. 16-09-1968 ; abrogé par D. 08-05-2003;
rétabli par D. 01-07-2005*

Article 5. - Le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soin. Il est assimilé à une période d'activité de

service.

remplacé par D. 08-05-2003

Article 6. - Le membre du personnel peut obtenir, à sa demande, un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.

Il n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

complété par D. 08-05-2003

Article 7. - Des congés peuvent être accordés aux membres du personnel susvisés :

a) pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce, pour une période maximum d'un mois par an; lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée et ce, pour une période correspondant à la durée normale du stage prescrit;

c) pour présenter leur candidature aux élections législatives ou provinciales et ce, pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidats.

Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 8. - Des congés peuvent être accordés aux membres du personnel susvisés :

a) pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;

b) pour remplir, en temps de paix, des prestations au corps de Protection civile en qualité d'engagé volontaire à ce corps.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

inséré par A.R. 16-12-1981

CHAPITRE IIbis. - Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle.

remplacé par D. 08-05-2003 ; complété par D. 23-01-2009

Article 8bis. - Les membres du personnel peuvent obtenir un congé d'accueil lorsqu'ils recueillent en vue de son adoption un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant recueilli est handicapé et s'il satisfait aux conditions pour l'obtention d'allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant la



réglementation des allocations familiales en faveur des indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui le demande; si le membre du personnel est marié et si son épouse peut également profiter du congé d'accueil, le congé peut à la demande des adoptants être scindé entre eux.

Si l'un des époux seulement adopte, il peut seul bénéficier du congé.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application de cet article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

inséré par D. 08-05-2003

Article 8ter. - Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif visé à l'article 1^{er} peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.

CHAPITRE III. - Congés pour cause de maladie ou d'infirmité.

remplacé par D. 30-04-2009

Article 9. - Le membre du personnel définitif, stagiaire ou temporaire, en activité de service, qui est empêché d'exercer normalement ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité peut obtenir, pour l'ensemble de sa carrière, des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de trente jours par tranche entamée de douze mois d'ancienneté de service. Le membre du personnel qui ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service peut néanmoins obtenir nonante jours de congé.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, les nombres de jours de congé visés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à quarante-cinq et à cent trente-cinq.

Le nombre de jours visés à l'alinéa 1^{er} est réduit à due concurrence lorsque le membre du personnel temporaire met fin volontairement à ses fonctions avant le terme de sa désignation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le dernier traitement d'activité du membre du personnel temporaire visé à l'alinéa précédent est diminué d'une somme égale à la différence entre la rémunération qu'il a obtenue sur la base de l'alinéa 1^{er} et celle à laquelle il aurait pu prétendre en application de l'alinéa 3.

Les congés visés au présent article sont assimilés à des périodes d'activité de service.

inséré par A.R. 16-12-1981

Article 9bis. - Forment l'ancienneté de service visée à l'article 9 du présent

arrêté :

1°) les services effectifs que le membre du personnel a prestés, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, dans un établissement d'enseignement de l'Etat, comme titulaire d'une des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes se comptent comme s'ils avaient été rendus dans une fonction à prestations complètes. Toutefois, si ces services ont été prestés dans une fonction comportant moins de la moitié du nombre minimum d'heures de prestations requises pour constituer une fonction à prestations complètes, ils ne comptent que pour une ancienneté égale à la moitié de leur durée;

2°) les services effectifs que le membre du personnel a prestés, à quelque titre que ce soit depuis le 1er janvier 1964 et sans interruption volontaire, dans un ministère, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

3°) les services effectifs que le membre du personnel a prestés, depuis le 1er janvier 1964, dans une fonction à prestations complètes, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire:

- d'un établissement d'enseignement de l'Etat dans une catégorie de personnel autre que celle visée sub 1°;
- d'un centre psycho-médico-social de l'Etat;
- d'un ou de plusieurs établissements, centres, offices ou organismes d'intérêt public figurant sous les rubriques A.2 et B du tableau annexé à l'arrêté royal du 13 septembre 1979 modifiant l'arrêté royal du 1er juin 1964, relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat.

Modifié par D. 18-07-2008

Article 10. - Par dérogation à l'article 9, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par

- a) un accident du travail;
- b) un accident survenu sur le chemin du travail;
- c) une maladie professionnelle.

Sauf pour l'application de l'article 12, les jours de congé accordés dans ces trois cas ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé dont le membre du personnel peut bénéficier en vertu de l'article 9.

Par accident du travail, il faut entendre l'accident survenu au membre du personnel dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Par accident survenu sur le chemin du travail, il faut entendre l'accident qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

Par maladies professionnelles, il faut entendre les maladies reconnues comme telles par Nous pour les membres du personnel des ministères.

complété par A.Gt 26-01-1995

Article 11. - Le membre du personnel absent pour maladie ou infirmité est soumis à la tutelle sanitaire du service de santé administratif et de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie.

Article 12. - Le membre du personnel ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés dont il peut bénéficier pour l'ensemble de sa carrière en vertu de l'article 9.

complété par D. 18-07-2008

Article 13 - Le membre du personnel, dont l'absence est provoquée par un accident causé par la faute d'un tiers, ne perçoit son traitement qu'à titre d'avance versée sur l'indemnité due par le tiers et récupérable à charge de ce dernier. Le membre du personnel ne perçoit ce traitement qu'à la condition de subroger l'Etat dans ses droits contre l'auteur de l'accident et ce, jusqu'à concurrence de la somme versée par l'Etat.

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE IV. - Congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.

modifié par A.Gt 12-01-1995

Article 14. - Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité peut reprendre l'exercice de ses fonctions par demi-prestation, s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.

modifié par A.R. 01-02-1988; A.Gt 12-01-1995

Article 15. - Si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime qu'un membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par demi-prestation, il en informe le Ministre. Le Ministre ou son délégué décide de rappeler en service le membre du personnel en l'admettant à accomplir lesdites prestations réduites.

La décision du Ministre ou de son délégué ne peut être prise pour une période de plus de trente jours du calendrier. Des prorogations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime, lors d'un nouvel examen, que l'état physique du membre du personnel le justifie.

Article 16. - Au cours d'une période de dix ans d'activité de service, la durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est admis à exercer ses fonctions par demi-prestation ne peut excéder nonante jours.

Article 17. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 14 à 16 du présent arrêté, les périodes d'absence d'un membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service.

CHAPITRE V. - Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales

remplacé par A.R. n°72 du 20-07-1982

Article 18. - Le membre du personnel peut être autorisé par le Ministre à exercer ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui lui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition sur la semaine. Pendant son absence, il ne peut exercer aucune occupation lucrative.

Article 19. - L'autorisation visée ci-dessus est accordée pour une période de six mois.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de même durée si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

complété par AR n°72 du 20-07-1982 ; modifié par D. 30-04-2009

Article 20. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 18 et 19, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congé sans traitement, assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites.

Article 21. - Moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé pour prestations réduites. Ce préavis peut être donné, soit par le Ministre, soit par le membre du personnel intéressé.

remplacé par A.R. 25-11-1976

CHAPITRE VI. - Congés pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que des services dans la protection civile ou des tâches d'utilité publique

Article 22. - Les membres du personnel visés à l'article 1er sont d'office en congé:

a) pendant les fractions de mois du calendrier au cours desquelles ils accomplissent, en temps de paix, des prestations militaires quelles qu'elles soient, ou des services en application des articles 17bis ou 18 de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience;

b) pendant la période au cours de laquelle ils accomplissent dans les forces armées ou à la protection civile des rappels ordinaires ou des rappels d'urgence.

abrogé par D. 24-06-1996; rétabli par D. 01-07-2005 ; complété par D. 23-01-2009

CHAPITRE VII. - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, et les centres psycho-médico-sociaux

modifié par D. 23-01-2009

Article 23. - § 1^{er}. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, ou dans les centres psycho-médico-sociaux :

1° une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion;

2° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient;

3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er}, 3° du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celle-ci.

Les dispositions du présent paragraphe donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

§ 2. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

CHAPITRE VIII. - Congés pour activité syndicale

Article 24. - Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, appelés à exercer une mission syndicale telle que celle-ci est définie par le statut syndical, sont mis en congé conformément aux dispositions du règlement portant statut syndical.

inséré par A.R. n°72 du 20-07-1982

CHAPITRE IX. - Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles.

Modifié par D. 18-07-2008

Article 25. - Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, nommés à titre définitif ou en qualité de stagiaires, peuvent être autorisés par le Ministre à exercer leurs fonctions par prestations réduites, pour des raisons de convenances personnelles, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement.



Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui lui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. Les prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition sur la semaine.

Article 26. - L'autorisation visée ci-dessus est accordée pour une période de six mois.

Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de même durée, si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement sans toutefois que le congé puisse dépasser dix ans pour une carrière complète.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande du membre du personnel intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

modifié par D. 30-04-2009

Article 27. - Pendant les prestations réduites qu'il effectue en application des articles 25 et 26, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congé sans traitement, assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites.

Les congés pour cause de maladie ou d'infirmité et la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité ne signifient pas qu'il est mis fin au régime des prestations réduites.

Article 28. - Moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin, avant son expiration, à un congé pour prestations réduites.

Ce préavis peut être donné, soit par le Ministre, soit par le membre du personnel intéressé.

inséré par A.Gt 24-10-1996

CHAPITRE IXbis. - Congé politique

complété par D. 15-12-2006

Article 29. - Un congé politique facultatif est accordé par le Ministre compétent à la demande des membres du personnel visés à l'article 1er dans les limites et pour l'exercice des mandats politiques tels que précisés à l'alinéa 2.

Le membre du personnel peut, s'il échet, demander la réduction des prestations afférentes à la fonction à laquelle il est nommé aux trois quarts ou à la moitié du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial n'étant pas membre de la députation permanente.

Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies à une heure complète.

Article 30. - Le congé politique facultatif visé à l'article 29 prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation du mandat politique concerné et expire au plus tard le premier jour du mois qui suit la date de la perte du mandat.

Article 31. - Le membre du personnel administratif titulaire d'une fonction de promotion ne peut bénéficier des dispositions de l'article 29.

modifié par D. 15-12-2006

Article 32. - Les membres du personnel visés à l'article 1er sont mis en congé politique d'office par le Ministre compétent dans les limites et pour l'exercice des mandats politiques tels que précisés aux alinéas 2 et 3.

Les prestations des membres du personnel sont d'office réduites:

1° aux trois quarts du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de:

a) bourgmestre d'une commune de 20.001 à 30.000 habitants;

b) d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants;

2° à la moitié du nombre d'heures pour une fonction à prestations complètes pour l'exercice d'un mandat politique de:

a) bourgmestre d'une commune de 30.001 à 50.000 habitants;

b) d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 50.001 à 80.000 habitants.

Le membre du personnel bourgmestre d'une commune de plus de 50.000 habitants ou échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune de plus de 80.000 habitants ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial est mis en congé politique d'office pour la totalité de sa charge.

Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies à une heure complète.

Article 33. - Le congé politique d'office visé à l'article 32 prend cours le premier jour du mois qui suit la date de la prestation de serment subséquente à l'élection ou à la désignation au mandat politique concerné et expire le premier jour du mois qui suit la date de la perte du mandat.

modifié par D. 15-12-2006

Article 34. - Le membre du personnel mis en congé politique d'office en vertu de l'article 32, alinéa 2, 1°, peut solliciter la réduction de ses prestations à la moitié ou à la totalité du nombre d'heures requis pour une fonction à prestations complètes.

Le membre du personnel mis en congé politique d'office en vertu de l'article 32, alinéa 2, 2°, peut demander à être mis en congé politique pour la totalité de sa charge.

Article 35. - Lorsqu'un membre du personnel administratif titulaire d'une fonction de promotion est mis en congé politique sur base des articles 32, alinéa 2, 1° et 2°, et 34, alinéa 1, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre provisoirement à concurrence de la fraction de temps ainsi libérée un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection ou de recrutement de manière à assurer la continuité du service.

La fonction de sélection ou de recrutement visée à l'alinéa précédent doit pouvoir donner accès à la fonction de promotion dont est titulaire le membre du personnel mis en congé politique d'office.

Lorsqu'un membre du personnel administratif titulaire d'une fonction de sélection est mis en congé politique sur base des articles 32, alinéa 2, 1°, le Ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre provisoirement pour la fraction de temps ainsi libérée un membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement

de manière à assurer la continuité du service.

La fonction de recrutement visée à l'alinéa précédent doit pouvoir donner accès à la fonction de sélection dont est titulaire le membre du personnel mis en congé d'office.

La désignation d'un membre du personnel complémentaire telle que prévue aux alinéas 1 et 3 se fera prioritairement par le rappel en activité de service d'un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

Article 36. - Après sa réintégration, le membre du personnel ne peut cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un des mandats politiques visés par le présent arrêté et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.

Article 37. - Les périodes couvertes par un congé politique sont assimilées à des périodes d'activité de service. Ces périodes ne sont cependant pas rémunérées.

Article 38. - Pour l'application des articles 29 et 32, le nombre d'habitants est déterminé conformément aux dispositions des articles 5 et 29 de la nouvelle loi communale.

inséré par D. 08-05-2003

Chapitre X. - Congés de maternité

modifié par D. 01-07-2005

Article 39. - Le membre du personnel féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-neuf semaines en cas de naissance multiple.

Les périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité pendant les cinq semaines ou les sept semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période sont converties en congé de maternité, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-neuf semaines en cas de naissance multiple. Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 3, la rémunération est due, sauf pour les membres du personnel temporaires.

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

L'alinéa 3 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire.

Article 40. - En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Article 41. - Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Article 42. - L'article 39 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181e jour de gestation.

complété par D. 01-07-2005

Article 43. - § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes :

- 1° le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;
- 2° l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré.

inséré par D. 08-05-2003

Chapitre XI. - Pauses d'allaitement

Article 44. - Les membres du personnel féminin visés à l'article 1^{er} ont, selon les modalités fixées aux articles 46 à 51, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter leur



enfant au lait maternel ou de tirer leur lait.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Article 45. - Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et du bien-être au travail, est mis par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Article 46. - La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2e et 3e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Article 47. - La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Article 48. - Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée d'au maximum deux mois.

Article 49. - Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Article 50. - Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance.

Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Article 51. - Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a

été exercé pour la première fois.

inséré par D. 12-05-2004

CHAPITRE XIbis - De l'application du présent arrêté aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service temporaires en activité de service

modifié par D. 01-07-2005 ; D. 20-07-2006 ; D 01-12-2010

Article 51bis. Le présent arrêté est applicable aux membres temporaires du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, en activité de service, à l'exception des articles 7, b), c), et 8 du chapitre II; chapitre IV; chapitre V; chapitre VI; chapitre VIII; chapitre IX; chapitre IXbis.

Le chapitre VIII est toutefois applicable :

a) aux membres temporaires du personnel administratif soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, en activité de service, et qui, au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée académique, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année académique;

b) aux membres temporaires du personnel ouvrier des établissements d'enseignement supérieur non universitaire, soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, en activité de service, et qui, au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée académique, sont désignés à titre temporaire pour la durée complète d'une année académique ou qui bénéficient d'une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée sur la base de l'article 189, § 2bis du même décret.

Pour l'application du chapitre X du présent arrêté, les membres du personnel féminin temporaire ne sont pas rémunérés.

*numérotation modifiée par A.R. n°72 du 20-07-1982; A.Gt 24-10-1996 ;
D. 08-05-2003*

CHAPITRE XII. - Dispositions finales.

Article 52. - Pour l'application de l'article 9 du présent arrêté, les absences pour maladie ou infirmité, antérieures au 4 avril 1967, ne sont comptabilisées, pour chaque membre du personnel, qu'à partir du 1er janvier 1958.

Article 53. - Les dispositions du présent arrêté sortent leurs effets le 4 avril 1967.

Article 54. - Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.